

Classement des marchés

ARRETE N° 166 complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des cercles du Territoire;

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Atakpamé (ex-subdivision d'Atakpamé du cercle du centre) :

Palakoko : le lundi.

Agbandi : le mardi.

Nyamassila : le vendredi.

Doufouli (Blitta-Gare)
Akaba-plateau
Agodjololo } le samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 177 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

TITRE PREMIER**CONSTITUTION ET ADMINISTRATION**

ARTICLE PREMIER. — Un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est institué au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 susvisé.

ART. 2. — Toutes les sociétés indigènes de prévoyance du territoire participent obligatoirement au fonctionnement du fonds commun.

ART. 3. — Le fonds commun a notamment pour objet :

1^o — D'avancer aux sociétés de prévoyance les fonds nécessaires à la réalisation des prêts à court terme (article 2 du décret du 3 novembre 1934, article 7 du décret du 25 décembre 1937);

2^o — De consentir des prêts individuels ou collectifs à moyen et long terme (articles 3, 4 et 5 du décret du 25 décembre 1937);

3^o — De recevoir du territoire, sous la forme de prélèvement sur le compte « Dotation du Crédit Agricole », les avances nécessaires à l'attribution des prêts prévus aux paragraphes précédents (article 11 du décret du 25 décembre 1937);

4^o — D'acquérir du matériel, de procéder à des essais et d'assurer l'exécution des travaux d'intérêt collectif ayant pour but l'amélioration des conditions de culture ou d'élevage dans l'intérêt commun;

5^o — De faciliter d'une façon générale les opérations et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 4. — Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies en service dans un des bureaux du chef-lieu est délégué par le Commissaire de la République dans les fonctions d'administrateur du fonds commun.

ART. 5. — Un fonctionnaire en service dans l'un des bureaux du chef-lieu et nommé par le Commissaire de la République, est chargé des fonctions de secrétaire-trésorier.

ART. 6. — Le fonds commun est dirigé par un conseil d'administration.

Ce conseil est constitué par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, complété par l'administrateur et par le secrétaire-trésorier du fonds commun, désignés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

TITRE II**ORGANISATION FINANCIÈRE**

ART. 7. — Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance jouit de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934.

ART. 8. — Les ressources du fonds commun se composent :

1^o — Du premier fonds de roulement versé par le trésor à la suite de la suppression du compte « Encouragement à l'Agriculture » ;

2^o — Des revenus des biens, fonds et valeurs du fonds commun ;

3^o — Des subventions du territoire ;

4^o — Des avances consenties par le territoire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 25 décembre 1937 ;

5^o — Eventuellement d'une quote-part à verser par les sociétés indigènes de prévoyance dont la quotité sera fixée chaque année par le Commissaire de la République avant l'ouverture de l'exercice et dont le maximum ne pourra dépasser le dixième des cotisations en espèces de chaque société.

ART. 9. — L'administrateur du fonds commun est ordonnateur du budget du fonds commun. Les dépenses supérieures à mille francs devront être, au préalable, visées par le président du conseil d'administration.

ART. 10. — Le secrétaire-trésorier tient les écritures et la comptabilité du fonds commun suivant les instructions établies par le Commissaire de la République et sous le contrôle de l'administrateur.

ART. 11. — Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la caisse d'épargne, à la Banque de l'Afrique Occidentale ou à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 12. — L'exercice financier est de douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la caisse centrale et finir le 31 décembre de l'année même de cette constitution.

ART. 13. — Il est établi chaque année un budget qui doit être accompagné d'un programme des travaux d'intérêt collectif.

Le projet de budget et le programme des travaux, préparés par l'administrateur et délibérés par le conseil d'administration du fonds commun sont soumis par le président de ce conseil à l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration tous les ans avant le 30 avril.

ART. 14. — Le budget et le programme des travaux doivent être rendus exécutoires par le Commissaire de la République avant tout commencement d'exécution.

ART. 15. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, l'administrateur du fonds commun avec le concours du secrétaire-trésorier, établit et transmet au Commissaire de la République, après examen du conseil d'administration, le compte de gestion du fonds commun ainsi que le bilan.

ART. 16. A la fin de chaque semestre, l'administrateur du fonds commun avec le concours du secrétaire-trésorier établit et transmet au Commissaire de la République pour être adressés au ministre des colonies, les documents périodiques fixés par la dépêche ministérielle n° 2732 du 13 mai 1938.

TITRE III

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

I — Dispositions générales

ART. 17. — Les effets et contrats de prêts sont établis par l'administrateur du fonds commun d'après les

renseignements contenus dans les demandes de prêts. Ils sont signés par le président du conseil d'administration, le chef de la collectivité ou l'emprunteur intéressé soit en sa présence soit devant le commandant du cercle ou le chef de subdivision.

ART. 18. — Les avances au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance ont lieu dans les formes prévues à l'article 11 du décret du 25 décembre 1937. Le rapport en conseil d'administration est établi par l'administrateur du fonds commun.

ART. 19. — A la fin de chaque trimestre, le secrétaire-trésorier établit un état des remboursements totaux ou partiels d'avances et de prêts effectués par les sociétés de prévoyance, collectivités ou particuliers.

Cet état visé par l'administrateur du fonds commun est soumis par le conseil d'administration du fonds commun au Commissaire de la République qui, par arrêté pris en conseil d'administration, autorise le remboursement desdits avances ou prêts au compte « Dotation du Crédit Agricole ».

ART. 20. — Les avances aux sociétés indigènes de prévoyance et les prêts à moyen et long terme deviendraient immédiatement exigibles dans le cas où ils seraient détournés de leur affectation générale.

ART. 21. — Les avances et les prêts deviendraient également exigibles à défaut de paiement des intérêts ou des remboursements arrivés à échéance dans un délai de trois mois après cette échéance, sauf circonstances exceptionnelles admises pour chaque cas par le conseil d'administration du fonds commun.

ART. 22. — Pendant toute la durée du retard, les remboursements dus et non effectués paient un intérêt de 6% au profit du fonds commun. Si le retard excède une année, les intérêts se capitalisent dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil. Par décision du conseil d'administration du fonds commun, il peut être fait remise de tout ou partie des intérêts de retard.

ART. 23. — Les frais d'enregistrement des effets et des contrats de prêts sont à la charge de l'emprunteur.

II — Avances pour prêts à court terme

ART. 24. — Les avances faites par le fonds commun aux sociétés indigènes de prévoyance pour la réalisation des prêts à court terme sont accordées par le conseil d'administration du fonds commun.

A la demande d'avance doivent être annexées les pièces suivantes :

1^o — Une copie de la délibération du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ayant décidé de solliciter une avance, avec indication de la somme demandée et de la durée du prêt ;

2^o — Un état indiquant le montant total des différentes avances reçues antérieurement, le montant total des prêts consentis sur ces avances, les remboursements effectués et le solde restant disponible ;

3^o — Un état des prêts que la société indigène de prévoyance se propose de consentir avec l'avance demandée, appuyé de renseignements sommaires sur la situation des emprunteurs et l'affectation des prêts sollicités.

ART. 25. — Les avances pour prêts à court terme font l'objet d'un effet souscrit par le président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance portant la date où sera effectué le remboursement.

Le paiement doit avoir lieu à l'échéance et sans notification spéciale.

ART. 26. — Les avances pour prêt à court terme sont faites pour un délai qui ne peut dépasser dix-huit mois.

ART. 27. — A titre exceptionnel, le Commissaire de la République, en conseil d'administration, peut accorder un délai supplémentaire de six mois, sur l'avis du conseil d'administration du fonds commun.

III. — Prêts individuels à moyen et long terme

ART. 28. — Chaque emprunteur doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun, qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Dans le cas où il a obtenu l'aval d'une société indigène de prévoyance, il doit joindre à cette demande un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle cet aval lui a été accordé.

ART. 29. — Les prêts individuels à moyen et long terme font l'objet de contrats spéciaux qui fixent les clauses du prêt, les garanties offertes, les avals donnés et les conditions de remboursement. Ces contrats sont établis conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

ART. 30. — Le remboursement des prêts individuels à moyen et long terme se fait :

- a) Soit par annuités égales à compter de la première année qui suit la réalisation du prêt;
- b) Soit par annuités égales à compter de la troisième année qui suit la réalisation du prêt;
- c) Soit par moitié, la première moitié étant payable au milieu du délai consenti;
- d) Soit à l'échéance du délai consenti.

ART. 31. — Le paiement des intérêts se fait selon les cas prévus ci-dessus, soit par annuités égales jointes aux annuités de remboursement, soit par annuités indépendantes.

ART. 32. — Les versements par anticipation font l'objet s'il y a lieu au profit de la partie versante, d'une déduction d'intérêts correspondant au temps non couru.

IV. — Prêts collectifs à moyen et long terme

ART. 33. — La collectivité qui désire emprunter doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Doivent être joints à cette demande une copie des statuts et, le cas échéant, un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle l'aval d'une société indigène de prévoyance a été accordé.

ART. 34. — Les prêts collectifs à moyen et long terme donnent lieu à l'établissement d'un contrat dressé conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

Ce contrat fixe notamment les conditions imposées à la collectivité pour l'utilisation des fonds, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas spéciaux dans lesquels le prêt serait immédiatement exigible.

ART. 35. — Les remboursements et le paiement des intérêts se font dans les formes indiquées aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 36. — Le fonctionnement du fonds commun est contrôlé périodiquement par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Commissaire de la République.

Ces fonctionnaires reçoivent communication sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs des colonies en mission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Le fonds commun pourra être supprimé par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

L'actif du fonds supprimé sera affecté comme suit :

- a) 50% seront reversés au compte « Dotation du Crédit Agricole »;
- b) 50% seront répartis entre les diverses sociétés indigènes de prévoyance du territoire au prorata du montant des cotisations versées annuellement par les membres de chacune d'elles.

ART. 38. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

Budget annexe du C. F. T.

Prélèvement

ARRETE No 181 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'année 1939;

Vu le télégramme officiel n° 45 S. T. du 24 février 1939 du Haut-Commissaire de la République, notifiant l'approbation ministérielle du budget 1939 par décret du 18 février 1939;

Vu le rapport n° 123 du 4 mars 1939, du chef de service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu, dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : cinq cent vingt deux mille cinq cents francs sur le compte du fonds spécial, fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1939.